

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur

Nombre de membres	Séance du mardi 23 septembre 2025
<u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 <u>Date de la convocation</u> : 18 septembre 2025	Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire. <u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Sylvie RAYSEGUIER, Madame Nathalie CAUWET, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST, Monsieur Xavier BOULARD, Monsieur Francis BACCHIN <u>Représenté</u> : Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS <u>Excusés</u> : Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Frédéric DIAZ, Madame Adeline MOULIS <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Benoît COLAS
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 25 SEP. 2025 et publication le 25 SEP. 2025	

Délibération n° DE_48_2025

Objet :

Délibération de principe pour la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation et l'entretien du Viaduc de Salles - SIVU V.S.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de consolidation du Viaduc de Salles ont été entrepris. La circulation est maintenant autorisée au petit train touristique.

De futurs travaux sont nécessaires au niveau de la voirie et de encorbellements.

Ce Viaduc doit également faire l'objet d'un entretien régulier.

L'entretien de ce pont est de la compétence des communes de Saint-Lieux-lès-Lavaur et de Giroussens.

Après concertation avec M. le Sous-Préfet et M. le Maire de Giroussens, il est apparu que la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation et l'entretien du Viaduc de Salles permettrait de gérer au mieux cet équipement.

M. le Maire présente un projet de statuts du SIVU V.S.

Il propose d'adopter une délibération de principe pour la création prochaine du SIVU V.S. selon ce projet de statuts.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025

Date de reception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE

A G E D I

Le conseil municipal ainsi informé :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212 et suivants,
- Considérant que les communes de Giroussens et de Saint-Lieux-les-Lavaur ont la compétence d'entretien du Viaduc de Salles,
- Considérant qu'un syndicat intercommunal à vocation unique permettrait de gérer au mieux cet équipement,
- Considérant les statuts proposés pour le SIVU V.S.,

Et après avoir délibéré par 10 voix

- Accepte le principe de création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation et l'entretien du Viaduc de Salles – SIVU V.S. au 1^{er} janvier 2026.
- Précise que les communes membres seront la commune de Giroussens et la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur.
- Demande à M. le Préfet du Tarn de se prononcer sur la validité du projet de statuts ci-annexé.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire

Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance

Monsieur Benoît COLAS

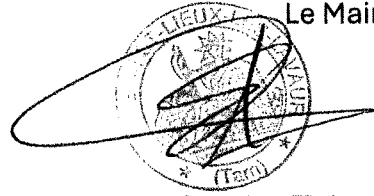
A stylized signature of Monsieur Benoît COLAS, written in black ink.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025

Date de reception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE

AGEDI



**Statuts relatifs à la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)
pour la rénovation et l'entretien du Viaduc de Salles – SIVU V.S.**

Article 1er

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Giroussens et Saint-Lieux-Lès-Lavaur, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Viaduc de Salles – SIVU V.S. ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- La réhabilitation de l'ouvrage, situé sur la commune de Giroussens et de Saint-Lieux-Lès-Lavaur
- De définir toutes actions utiles et nécessaires pour assurer l'entretien de l'ouvrage
- La réalisation de l'entretien et des contrôles, les opérations de maintenance, les assurances, les délivrances des autorisations d'occupation (voie ferrée touristique).

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Chaque collectivité est représentée par trois délégués titulaires et 3 délégués suppléants, quelle que soit la taille démographique de la commune, élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent. Les délégués suppléants participent aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative, et sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6

Le fonctionnement et les règles du Comité Syndical sont celles fixées au chapitre 1 Titre 2 du code général des collectivités territoriales applicables aux conseils municipaux. Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. :

Article 7

Le Président préside le Comité Syndical, il assure l'exécution des décisions du Comité. Il représente le Syndicat dans tous les actes. En cas d'absence, le président est remplacé par le premier vice-président.

Article 8

Le Comité Syndical peut confier au Président, le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale dont il fixe les limites dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9

Conformément aux articles L.5212-18 du code général des collectivités territoriales, les dépenses du Syndicat sont :

- Toutes dépenses d'investissements correspondant à l'objet du Syndicat, visant la réhabilitation de l'ouvrage,
- Les dépenses de fonctionnement de la structure,
- Intérêts et remboursement en capital des emprunts,

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025

Date de reception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE

A G E D I

Les recettes du Syndicat sont composées :

- Des subventions,
- Des emprunts,
- Des contributions des membres prévues à l'article 10,
- Les produits d'exploitation et des domaines (redevances d'occupation et fruit de l'exploitation éventuellement)
- De dons

Article 10

Deux types de contributions sont mises en place pour la première année de fonctionnement :

1. *Contribution annuelle en fonctionnement, de par commune*
2. *Contribution annuelle en investissement, de par commune*

Ces contributions visent à participer au financement des dépenses d'entretien et de réhabilitation de l'ouvrage. Les contributions sont formalisées par une délibération de l'organe délibérant.

Contributions d'équilibre :

Le cas échéant, afin de couvrir le déficit budgétaire du syndicat, des contributions d'équilibre pourront être appelées auprès des membres. Ces contributions sont réparties entre les communes adhérentes.

Article 11

Incidence sur les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Viaduc de Salles, propriété des collectivités membres, est mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article 12

Adhésion

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est subordonnée, selon le cas, à l'accord préalable du comité syndical, puis à l'accord des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical. Cette approbation doit intervenir dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat, à savoir soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Retrait

Conformément aux articles L.5212-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, la demande de ~~retrait d'une commune membre doit être soumise à délibération favorable du Comité Syndical à la majorité simple, et dans un délai de trois mois à compter de la délibération favorable du Comité Syndical, à délibérations~~ concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. La commune se retirant devra assumer sa quote-part de la dette du syndicat, et le retrait devra donner lieu à un accord sur les conditions financières du retrait.

Le SIVU, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, suppose par définition l'association de plusieurs communes. Le retrait d'un membre dans un SIVU composé de deux membres a pour effet de priver le syndicat de sa pluralité, condition essentielle de son existence. Ainsi, il ne peut subsister avec un seul membre.

Article 13

En cas de dissolution du syndicat, celui-ci se fera conformément aux dispositions du CGCT (art L5212-33 et L5212-34).

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025
Date de réception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE

AGEDI

Article 14

Chaque année, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le SIVU transmet à l'ensemble de ses communes membres un dossier d'information comprenant :

1. Le budget primitif, le compte administratif, le compte de gestion et l'ensemble des documents budgétaires et financiers, accompagnés d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'Article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;
2. Un rapport annuel sur la réalisation des travaux et de l'entretien de l'ouvrage,
3. Toute information complémentaire demandée par une commune membre, dans un délai raisonnable, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles, au secret des affaires ou à la défense nationale.

Le SIVU veille à la diffusion de ces informations par tout moyen approprié, notamment par voie électronique, et à leur accessibilité pour l'ensemble des élus et services des communes membres. Il informe également les communes membres de toute modification substantielle affectant leurs droits et obligations, dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de la modification, sauf urgence ou cas de force majeure.

Article 15

Les fonctions comptables du syndicat seront assurées par le SGC de GAILLAC/CADALEN

Article 16

Les règles de fonctionnement non précisées dans les présentes dispositions sont celles prévues par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT (relatifs aux SI).

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025

Date de reception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 25/09/2025
Date de reception de l'AR: 25/09/2025

081-218102614-DE_48_2025-DE
A G E D I